



## **Protection de toutes les colonies d'*Apis mellifera* vivant à l'état sauvage et leur ré-ensauvagement**

Une colonie d'*Apis mellifera* vivant à l'état sauvage est une colonie d'abeilles mellifères qui s'établit spontanément dans une cavité ou une surface naturelle ou artificielle où elle bâtit ses rayons. Cette définition s'applique également aux colonies ré-ensauvagées, qui s'établissent en l'absence totale de toute gestion, à l'exception d'un suivi externe. Grâce à la sélection naturelle, ces colonies peuvent survivre dans un environnement naturel sans aucun soin, ainsi qu'évoluer ainsi et s'adapter aux défis environnementaux actuels. Historiquement, les colonies gérées d'*A. mellifera* ont toujours coexisté avec des colonies vivant à l'état sauvage. Cette coexistence a permis la circulation permanente des gènes entre les colonies grâce au mode de reproduction unique de l'espèce. L'interaction constante entre les colonies d'abeilles domestiques et celles vivants à l'état sauvage a permis aux premières d'être plus résistantes, de s'adapter aux conditions locales, ce qui a par ailleurs favorisé la conservation des sous-espèces et des écotypes locaux. L'arrivée en Europe de l'acarien ectoparasite *Varroa destructor* entre les années 1970 et 1980 a entraîné la quasi extinction des colonies d'abeilles mellifères sauvages. Cela a aussi eu un impact négatif sur les colonies domestiques, qui n'ont survécu que grâce aux soins des apiculteurs.

Aujourd'hui, des colonies d'abeilles mellifères vivant à l'état sauvage ont été recensées dans presque tous les pays européens. Cependant, les institutions apicoles et de protection de l'abeille mellifère n'ont que récemment pris en compte l'existence de ces colonies. Il est donc nécessaire de souligner leur importance d'un point de vue environnemental ainsi que leur valeur fondamentale pour les apiculteurs d'aujourd'hui et pour les générations futures. Nous devons protéger ces colonies sauvages et encourager le réensauvagement des colonies d'*A. mellifera*. Dans le cadre de cette déclaration, le réensauvagement peut inclure les l'établissement de colonies d'abeilles locales non-gérées, à l'exclusion de toute forme de nourrissage ou de traitement d'urgence. Les colonies ré-ensauvagées dans le cadre de ces pratiques ou de projets de recherche ou de restauration gérés par des organismes de recherche reconnus au niveau national sont également considérées comme des colonies vivant à l'état sauvage.

Afin de protéger les colonies d'*Apis mellifera* vivant à l'état sauvage dans les Zones Protégées nous déclarons :

1. Les colonies d'*A. mellifera* vivant à l'état sauvage sont un maillon essentiel de la biodiversité et ont une valeur inestimable pour les apiculteurs et les futures générations. Elles doivent être protégées et conserver leur liberté d'évoluer, si possible dans les conditions d'un environnement naturel.
2. L'élimination et le déplacement de colonies d'*A. mellifera* vivant à l'état sauvage, sauf en cas de risque pour la sécurité publique, constituent un dommage éventuel à la conservation d'*Apis mellifera* et ses populations locales dans les zones protégées et doivent être découragés.
3. Si nécessaire, l'élimination et le déplacement des colonies d'*A. mellifera* qui vivent à l'état sauvage doit être réalisé uniquement par un apiculteur qualifié.
4. Afin de favoriser le développement de colonies d'*A. mellifera* vivant à l'état sauvage, il est fortement recommandé de ne pas retirer le miel, le couvain, les reines, les cellules royales, sauf dans le cadre de recherches gérées par des organismes reconnus au niveau national.
5. Si la mise en place de pièges à essaims<sup>1</sup> dans les zones protégées afin de capturer les essaims des colonies d'*A. mellifera* vivant à l'état sauvage risque d'affecter la conservation des colonies vivant à l'état sauvage, cette pratique doit être découragée. Toutefois, il est fortement encouragé de laisser des pièges à essaims dans d'autres sites afin que les apiculteurs puissent bénéficier du matériel génétique des colonies sauvages, porteur d'une résistance éventuelle aux maladies.
6. La mise en place de nids artificiels<sup>2</sup>, dans le but de favoriser le développement de colonies d'*A. mellifera* vivant à l'état sauvage, sans aucune gestion de la colonie potentiellement installée dans le nid, ne doit pas être considérée comme de l'apiculture.
7. La mise en place d'un nid artificiel pour favoriser le développement des colonies *A. mellifera* vivant à l'état sauvage n'entraîne pas la propriété de la colonie qui y est potentiellement installée, ni celle des essaims issus de la colonie.
8. Les pratiques de ré-ensauvagement ne doivent être uniquement réalisées dans le cadre de projets de recherche ou de restauration.
9. Les activités de ré-ensauvagement doivent concerner uniquement les abeilles mellifères de la sous-espèce, de la population ou de l'écotype local.
10. Les colonies issues du réensauvagement sont des colonies d'*Apis mellifera* vivant à l'état sauvage, comme indiqué dans ce document.

Pantelleria, 20 mai 2022

---

<sup>1</sup> Les pièges à essaims sont des boîtes utilisées par les apiculteurs pour recueillir les essaims et les placer dans leurs ruchers.

<sup>2</sup> Les nids artificiels sont des boîtes placées dans le but d'attirer les essaims pour qu'ils s'y installent.